

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

OUEST BRABANT WALLON



Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l’ordre public	7
Chapitre 1 – Dispositions générales	7
Article 1 Champ d’application.....	7
Article 2 Définitions	7
Article 3 Mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits	7
Article 4 Amendes administratives	7
Article 5 Injonctions et manque de respect.....	8
Article 6 Responsabilité civile	8
Article 7 Service de secours	9
Article 8 Remise en état des lieux.....	9
Article 9 Acte d’autorisation	9
Article 10 La prestation citoyenne.....	9
Article 11 La médiation locale.....	9
Article 12 La suspension et le retrait administratif.....	9
Article 13 Récidive	10
Article 14 Moyens d’exécution du Bourgmestre	10
Article 15 Dommages et intérêts	10
Article 16 Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi	10
Article 17 Disposition résiduaire	10
Chapitre 2 - Atteintes aux personnes et à la propriété d’autrui répréhensibles pénalement - « Infractions mixtes »	10
Article 18 Injures (article 448 du Code pénal)	10
Article 19 Graffitis (article 534 bis du Code pénal)	11
Article 20 Dégradations immobilières (article 534 ter du Code pénal)	11
Article 21 Destructions d’arbres et de greffes (article 537 du Code pénal)	11
Article 22 Dégradations mobilières (article 559, 1° du Code pénal).....	11
Article 23 Bruits et tapages nocturnes (article 561, 1° du Code pénal).....	11
Article 24 Dégradations de clôtures (art. 563, 2° du Code pénal)	11
Article 25 Voies de fait et violences légères (article 563, 3° du Code pénal)	11
Article 26 Dissimulation de visage (article 563 bis du Code pénal)	11
Chapitre 3 : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale	11
Article 27 Atteinte à la voirie communale	11
Article 28 Travaux et utilisation de la voirie	12
Article 29 Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale.....	13

Article 30	Signalisation et inscriptions sur la voirie communale	13
Article 31	Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie	13
Article 32	Affichage sur la voirie	13
Article 33	Règlement général de police de gestion des voiries communales	14
Article 34	Règlements complémentaires communaux en matière de voiries.....	14
Article 35	Respect des injonctions des agents visés à l’art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014	14
Article 36	Respect des actes d’informations des agents visés à l’art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014	14
Chapitre 4 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques		15
Section 1 – Lutte contre le bruit.....		15
Article 37	Tapage diurne.....	15
Article 38	Bruit d’appareils ou de véhicules	15
Article 39	Diffusion de sons sur la voie publique.....	16
Article 40	Diffusion de sons de fêtes foraines	16
Article 41	Système d’alarme	16
Article 42	Déclenchement intempestif d’alarmes	17
Article 43	Cris d’animaux	17
Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique		17
Article 44	Propreté de la voie publique	17
Article 45	Collecte des ordures ménagères, des P+MC et des papiers/cartons – Généralités	18
Article 46	Modalités relatives à la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques/biodéchets)	19
Article 47	Modalités relatives à la collecte des P+MC.....	19
Article 48	Modalités relatives à la collecte des papiers / cartons	20
Article 49	Modalités relatives aux conteneurs enterrés CIPOM et CIFIOM.....	20
Article 50	Modalités relatives aux points d’apport volontaire	21
Article 51	Déchets verts	22
Article 52	Encombrants.....	22
Article 53	Dispositions relatives aux bulles à textiles	22
Article 54	Dispositions relatives aux bulles à verres et aux conteneurs à verres enterrés ...	23
Article 55	Recyparc - Limites des déchets.....	23
Article 56	Modalités de collecte des déchets par les associations et les établissements scolaires	23
Article 57	Dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers	23
Article 58	Dispositions diverses en matière de déchets	23

Article 59	Entretien de la voie publique	24
Article 60	Entretien des plantations en bordure de la voie publique.....	24
Article 61	Gel ou neige.....	25
Article 62	Débites de boissons.....	26
Article 63	Heures de fermeture	26
Article 64	Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public.....	27
Article 65	Mendicité.....	27
Article 66	Artistes de rue	27
Article 67	Protection de la tranquillité publique	27
Article 68	Collectes de fonds	27
Article 69	Vente itinérante	28
Article 70	Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux.....	28
Article 71	Explosifs	28
Section 3 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non.....		28
Article 72	Généralités	28
Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non		29
Article 73	Destruction de l'ivraie et des plantes invasives	29
Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non		30
Article 74	Indication du nom des voies publiques – équipement d'intérêt public.....	30
Article 75	Numérotage des immeubles	30
Article 76	Objets pouvant nuire par leur chute	30
Article 77	Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes.....	30
Article 78	Fosses septiques.....	31
Article 79	Occupation d'immeubles insalubres	31
Article 80	Epidémies - épizooties.....	31
Section 4 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique		32
Article 81	Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique....	32
Article 82	Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public.....	32
Section 5 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics		33
Article 83	Police des spectacles	33
Article 84	Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications.....	33
Article 85	Mesures de prophylaxie - Installations sportives.....	35
Article 86	Fontaines publiques et plans d'eau	35
Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts		36
Article 87	Tracts	36

Article 88	Imprimés publicitaires	36
Article 89	Personne responsable	36
Section 7 - Des jeux		36
Article 90	Jeux dangereux et jeux sur la voie publique	36
Article 91	Sauts à l'élastique	36
Article 92	Modules de jeux	36
Section 8 - Des gens du voyage et campeurs		37
Article 93	Gens du voyage	37
Article 94	Campeurs - forains	37
Article 95	Pique-nique - camping sauvage.....	37
Section 9 - Des animaux		38
Sous-section 1 - Généralités.....		38
Article 96	Circulation des animaux et divagation	38
Article 97	Détention d'animaux malfaisants ou dangereux	38
Article 98	Détention d'animaux domestiques	39
Article 99	Responsabilité des animaux	39
Sous-section 2 - Les chiens.....		39
Article 100	Définition et généralités.....	39
Article 101	Maitrise du chien.....	40
Article 102	Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux.....	41
Article 103	Chiens à l'attache	41
Article 104	Chiens de garde	41
Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités.....		42
Article 105	Obligation	42
Article 106	Incendie	42
Article 107	Incendie - obligation des occupants.....	42
Article 108	Accès aux bouches d'incendie	42
Article 109	Etablissements habituellement accessibles au public.....	42
Article 110	Respect des impératifs de sécurité	43
Article 111	Faux appels.....	43
Article 112	Incinération de déchets verts.....	43
Article 113	Fumées	43
Article 114	Cheminées	43
Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 (accès interdit dans les deux sens) et F103 (zone piétonne) constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ...		
Article 115	Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975	44

Livre II – Lutte contre les atteintes à l’environnement et au bien-être des animaux.....	50
Chapitre I : Sanctions administratives.....	50
Article 116 Généralités	50
Article 117 Mesures de restitutions.....	50
Article 118 Sanctions accessoires	50
Article 119 Procédure de médiation.....	51
Article 120 Prestation citoyenne	51
Article 121 Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux.....	51
Article 122 Récidive	51
Article 123 Mesures propres aux mineurs.....	52
Article 124 Perception immédiate.....	52
Article 125 Transaction	52
Chapitre II. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique	52
Article 126 Disposition unique.....	52
Chapitre III. Infractions prévues par le Code de l'eau	53
Article 127 Eau de surface	53
Article 128 Eau destinée à la consommation humaine	55
Article 129 Certibeau	55
Article 130 Cours d'eau non navigables.....	55
Article 131 Non-respect des injonctions et omission d’exécution	57
Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques	57
Article 132 Disposition générale.....	57
Article 133 Doublement des peines.....	58
Chapitre V. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.	58
Article 134 Disposition unique.....	58
Chapitre VI. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés	59
Article 135 Permis d’environnement.....	59
Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature	59
Article 136 Disposition unique.....	60
Chapitre VIII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.....	61
Article 137 Disposition unique.....	61
Chapitre IX. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques	61
Article 138 Disposition unique.....	61

Chapitre X. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux.....	61
Article 139 Généralités	61
Article 140 Circonstances aggravantes	62
Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules	63
Article 141 Disposition unique.....	63
Chapitre XII : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relative à la qualité de l’air intérieur.....	63
Article 142 Disposition unique.....	63
Livre III – Dispositions finales	64
Article 143 Dispositions abrogatoires.....	64
Article 144 Exécution	64

REMARQUE : Pour des raisons d’ergonomie de lecture, ce règlement n’est pas rédigé en écriture inclusive mais il s’adresse néanmoins tant aux hommes qu’aux femmes ainsi qu’aux personnes non-binaires.

Livre I – Lutte contre les incivilités et les troubles à l’ordre public

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 Champ d’application

Les différentes obligations et interdictions prescrites dans ce règlement général de police et les sanctions découlant de leur non-respect s’appliquent à toute personne commettant une infraction sur le territoire de la commune, peu importe sa nationalité ou le lieu de son domicile.

Article 2 Définitions

§1^{er} - Voie publique

Dans le cadre du présent règlement et conformément à la jurisprudence en la matière, la notion de voie publique s’entend de la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie soit située sur un terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif ne soit pas signalé. Il ne s’agit donc pas uniquement de la chaussée, mais aussi du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, d’un parking ouvert au public, ou d’un simple sentier.

§2 - Lieu public

Conformément à l’article 28 de loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l’arrêté royal du 16 mars 1968, la notion de lieu public s’entend de l’ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes.

Article 3 Mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits

Les mineurs de plus de 16 ans au moment des faits pourront en outre être personnellement sanctionnés pour les infractions à l’exception de celles relatives à l’arrêt et au stationnement reprises au chapitre 5 du Livre I du présent règlement et ce dans le respect des dispositions légales en vigueur ou des éventuels protocoles d’accord conclus avec le Procureur du roi.

Article 4 Amendes administratives

§1^{er} - Les montants des amendes administratives encourues pour les infractions au présent livre sont fixés dans les limites des dispositions légales en vigueur.

§2 - Les infractions aux dispositions reprises aux chapitres 2 et 4 du livre I du présent règlement commises par des majeurs sont passibles d’une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales, à

l'exception de l'article 60 du chapitre 4, pour lequel la limite des montants fixés par la loi précitée est réduite au montant d'un euro symbolique ;

§3 - Les infractions aux dispositions du chapitre 3 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par le Décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

§4 - Les infractions au chapitre 5 du livre I du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément aux montants fixés par l'Arrêté royal du 09/03/2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Pour les infractions visées au Chapitre 5 du Livre 1^{er}, l'infraction est censée avoir été commise par le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule. Le titulaire de la plaque d'immatriculation peut renverser cette présomption en prouvant par tous moyens qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits. Dans ce cas, il est tenu de communiquer l'identité du conducteur incontestable dans les trente jours de la notification de l'infraction.

§5 - Le non-respect d'une interdiction temporaire de lieu prononcée en application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134 sexies dans la nouvelle loi communale pourra être sanctionné d'une amende administrative dans les limites des montants fixés par la loi du 24.06.2013.

§6 - Le non-respect par leur(s) bénéficiaire(s) des conditions reprises dans les arrêtés et autorisations pris par le Bourgmestre en exécution du présent règlement constituent des infractions passibles des sanctions administratives prévues aux paragraphes précédents.

Article 5 Injonctions et manque de respect

§1^{er} - Toute personne se trouvant dans l'espace public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions de la police ou d'agents habilités à :

- Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et/ou la salubrité publiques ;
- Faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril ;
- Faire respecter les lois, règlements et arrêtés. Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police ou un agent habilité y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

§2 - Il est interdit de manquer de respect ou de se montrer agressif de quelque façon que ce soit (par paroles, actes, gestes, écrits, etc.) envers toute personne habilitée à faire respecter les lois et les règlements ainsi qu'envers tout agent dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa seule qualité d'agent communal.

Article 6 Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 7 Service de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Article 8 Remise en état des lieux

Pour autant qu'un règlement redevance adopté par le Conseil communal en prévoit la possibilité, la commune se réserve le droit de facturer au responsable :

- D'un comportement portant atteinte à l'environnement : d'une part, le coût de la remise en état et l'enlèvement des déchets ayant fait l'objet d'un dépôt clandestin et, d'autre part, les coûts inhérents au nettoyage de l'espace public engendré par un comportement portant atteinte à la propreté publique ;
- De poses de panneaux et d'affiches sur l'espace public : le coût inhérent à l'enlèvement de ces derniers.

La commune se réserve le droit de facturer aux propriétaires de terrains privés non ou mal entretenus le coût d'une intervention des services communaux visant à éliminer toute nuisance pour les voisins et les riverains.

Article 9 Acte d'autorisation

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objectif une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours. Il doit être exhibé à toute réquisition de la police. En cas d'infraction à ces dispositions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans que soit due par la commune une quelconque indemnité.

Article 10 La prestation citoyenne

La prestation citoyenne peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre.

Article 11 La médiation locale

La médiation locale peut être proposée comme mesure alternative à l'amende administrative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Cette disposition ne s'applique pas au chapitre 3 du présent livre.

L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales.

Article 12 La suspension et le retrait administratif

En cas de contravention aux dispositions du présent règlement, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension

administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Article 13 Récidive

Conformément à l'article 7 de la loi du 26 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Lorsqu'il y a récidive, le Fonctionnaire-Sanctionnateur peut doubler la précédente amende sans qu'elle dépasse le montant maximum légal.

Article 14 Moyens d'exécution du Bourgmestre

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Article 15 Dommages et intérêts

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus par les parties

Article 16 Répartition des infractions mixtes avec le Procureur du Roi

Les infractions qui sont reprises dans le présent règlement le sont sans préjudice de la répartition du traitement des infractions mixtes et de roulage entre la Commune et les services du Procureur du Roi prévue dans les protocoles d'accord pouvant ou devant légalement être conclus avec le Procureur du Roi et annexé(s) au présent règlement.

Article 17 Disposition résiduaire

Tout ce qui n'est pas réglé explicitement dans le présent règlement est régi de manière résiduelle par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement et les dispositions légales, décrétales ou réglementaires en vigueur, ces dernières constituent la norme supérieure.

Chapitre 2 - Atteintes aux personnes et à la propriété d'autrui répréhensibles pénalement - « Infractions mixtes »

Article 18 Injures (article 448 du Code pénal)

Il est interdit d'injurier une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal.

Il est également interdit, dans l'une des circonstances visées ci-dessus, d'injurier par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 19 Graffitis (article 534 bis du Code pénal)

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur les biens mobiliers ou immobiliers.

Article 20 Dégradations immobilières (article 534 ter du Code pénal)

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui.

Article 21 Destructures d'arbres et de greffes (article 537 du Code pénal)

Nul ne peut abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes.

Article 22 Dégradations mobilières (article 559, 1° du Code pénal)

Il est interdit d'endommager volontairement ou de détruire les propriétés mobilières d'autrui.

Article 23 Bruits et tapages nocturnes (article 561, 1° du Code pénal)

Tous bruits ou tapages entre 22h et 6h de nature à troubler la tranquillité des habitants sont interdits. L'acte intentionnel mais également la négligence sont punissables. Cela s'applique y compris aux activités professionnelles, comme les livraisons de marchandises dans les commerces et grandes surfaces.

Article 24 Dégradations de clôtures (art. 563, 2° du Code pénal)

Nul ne peut dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, extérieures ou intérieures, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 25 Voies de fait et violences légères (article 563, 3° du Code pénal)

§1^{er} - Les voies de fait et violences légères sont interdites.

§2 - Se rendent coupables de voies de fait ou de violences légères, les personnes qui n'auront, ni blessé, ni frappé, mais auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur un autre individu un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à le souiller.

Article 26 Dissimulation de visage (article 563 bis du Code pénal)

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle à ne pas être identifiable.

Toutefois, ne sont pas visés ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre 3 : Atteintes à la voirie prévues par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 27 Atteinte à la voirie communale

Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, nul ne peut, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégrader, endommager la voirie communale ou porter atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité.

Article 28 Travaux et utilisation de la voirie

Nul ne peut, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement wallon :

1°) Occuper ou utiliser la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous.

Toute utilisation privative du domaine public est subordonnée à une autorisation communale.

Tout bénéficiaire d'une autorisation communale est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte administratif d'autorisation.

La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 6 mois avant cette date.

La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'application d'une amende administrative, s'applique notamment aux remorques, panneaux publicitaires et à tout objet ou engin divers présent sur la voie publique qui mettrait en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers, en particulier des piétons, ou lorsqu'il empêche le riverain d'accéder normalement à la voie publique, ou encore lorsqu'il empêche l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété. En outre, le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité du passage, ni la tranquillité publique. Ils doivent de plus être effectués sans risque d'occasionner un dérangement public ou des dégradations ou salissures. Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu après 22h00 et avant 06h00, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. L'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ou de son délégué, relative aux travaux sur la voirie communale sera affichée par les soins du demandeur à front de rue et lisible à partir de celle-ci pendant la durée du chantier.

2°) Effectuer des travaux sur la voirie communale.

Il est défendu de laisser subsister sur la voie publique, tout matériau ou tout autre élément solide. Si ce maintien est inévitable du fait de l'exécution de travaux, le responsable de ceux-ci, ou à défaut le maître d'ouvrage, sera tenu de procéder à la remise en état de la voie publique chaque fois que nécessaire et à tout le moins, une fois la fin de la journée de travail. De plus, à l'issue des travaux, quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé par l'autorisation délivrée par l'autorité communale. A défaut de se

faire dans le délai fixé par l'autorisation et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la commune y procède d'office aux frais du contrevenant.

Enfin, si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de la route sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de l'autorisation délivrée préalablement par le Bourgmestre ou son délégué, cette dernière devra être exhibée à toute demande de la police.

3°) organiser ou participer à tout attroupement, cortège ou manifestation de nature à constituer un dérangement public, qui encombre le domaine public, qui diminue ou entrave la liberté ou la sécurité de la circulation.

Article 29 Ouverture, modification ou suppression de la voirie communale

Nul ne peut ouvrir, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement wallon.

Article 30 Signalisation et inscriptions sur la voirie communale

Sauf autorisation préalable et écrite de la commune, nul ne peut tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, la commune peut enlever les inscriptions irrégulières et rétablir la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 31 Utilisation des poubelles et conteneurs placés sur la voirie

Nul ne peut faire un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale de façon non conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement.

L'usage conforme d'une poubelle publique signifie de ne s'en servir que pour le dépôt d'emballages de menus objets utilisés ou consommés sur la voie publique par les passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines. Il est défendu d'y déposer des sacs contenant des résidus ménagers, des ordures ou autres déchets.

Article 32 Affichage sur la voirie

§1^{er} - Nul ne peut apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des publications électorales, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale.

§2 - En outre :

- les affiches seront soigneusement enlevées quand elles ne seront plus d'actualité.
- sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les affiches ou les autocollants apposés en contravention au présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

- il est interdit à toute personne de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les inscriptions, affiches, reproductions picturales ou photographiques, tracts ou papillons, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

§3 - Concernant les affiches électorales, celles-ci sont placées uniquement aux endroits et selon les conditions déterminées par le Conseil communal. En cas d'infraction, la personne responsable est le poseur d'affiches et non le candidat à l'élection, sauf si c'est ce dernier qui s'en est rendu responsable ;

Article 33 Règlement général de police de gestion des voiries communales

Nul ne peut enfreindre le règlement général de police de gestion des voiries communales pris le cas échéant par le Gouvernement wallon et pouvant porter sur les constructions et plantations le long des voiries, la gestion des fossés, des déblais et des talus, les limites d'excavation à proximité des voiries, les défenses diverses aux actes commis sur ou aux alentours de la voirie, les poteaux et plaques indicatrices, l'entretien des plantations bordant la voirie, l'usage et l'occupation de la voirie et l'écoulement des eaux.

Article 34 Règlements complémentaires communaux en matière de voiries

Nul ne peut enfreindre les règlements complémentaires en la matière adoptés le cas échéant par la commune.

Article 35 Respect des injonctions des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, § 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, § 4, 1°, 3° et 4° du même décret.

Article 36 Respect des actes d'informations des agents visés à l'art. 61, §1 du Décret du 6 février 2014

Nul ne peut entraver l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 du décret la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification ;
- interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission ;
- se faire produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé ;
- arrêter les véhicules, contrôler leur chargement ;
- requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Chapitre 4 : Atteintes à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques

Section 1 – Lutte contre le bruit

Article 37 Tapage diurne

Sans préjudice des dispositions relatives au tapage nocturne, sont interdits, les bruits ou tapages diurnes, c'est-à-dire entre 6 heures et 22 heures, causés, intentionnellement ou par négligence, par des personnes, des véhicules, des machines ou autres instruments qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité.

Article 38 Bruit d'appareils ou de véhicules

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne :

- De procéder, sauf en cas de force majeure, aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;
- D'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, en semaine, après 20 heures et avant 8 heures, et les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

En tout état de cause, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires. Les agriculteurs, les Services d'utilité publique, les forestiers et les personnes privées chargées de l'entretien d'espaces verts auxquels les contraintes climatiques imposent d'effectuer ces travaux le dimanche peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur, s'ils sont exécutés à distance suffisantes des habitations voisines et que le niveau de bruit ne gêne pas le voisinage ;

- D'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 300 mètres de toute habitation. Entre 8 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 10 en 10 minutes au moins. Entre 20 heures et 8 heures, il est interdit de les faire fonctionner.

Le respect des conditions précitées ne dispense pas les utilisateurs d'obtenir une autorisation communale fixant les conditions et endroits.

Ladite demande d'autorisation devra être introduite via le formulaire de demande adéquat au moins 72 heures avant l'installation du canon.

L'autorisation pourrait quant à elle reprendre des conditions plus souples ou plus restrictives que celles précitées, tenant compte de la situation propre à chaque demande ;

- De faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés dans les lieux publics sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par les dispositions légales et réglementaires ;
- D'effectuer des pétarades de véhicules à moteurs de même que des accélérations excessives non justifiées par une conduite normale. En l'absence d'identification du conducteur, les infractions à cette disposition sont présumées commises par le propriétaire du véhicule.

Article 39 Diffusion de sons sur la voie publique

Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, il est interdit à toute personne, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre recueillie au moins 30 jours à l'avance :

- de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
- de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs etc. ;

La présente disposition s'applique également aux radios, enregistreurs ou tout autre moyen de diffusion utilisé dans des véhicules si les sons ou bruits sont audibles.

Article 40 Diffusion de sons de fêtes foraines

§1^{er} - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes ou autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 heures et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§2 - Les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui troublent les représentations musicales et théâtrales ainsi que les réunions de travail, assemblées ouvertes au public et services funèbres.

Article 41 Système d'alarme

§1^{er} - Tout propriétaire d'un système d'alarme doit le soumettre annuellement à un entretien.

L'entretien consiste à vérifier si le système d'alarme et son installation répondent encore aux prescriptions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion de centraux d'alarme, si le système d'alarme ne génère pas de faux signal d'alarme et si le système d'alarme génère bien le bon signal d'alarme en cas d'intrusion.

§2 - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2007 précité, l'utilisateur d'un système d'alarme qui n'est pas raccordé à une centrale d'alarme doit signaler son installation via le guichet électronique suivant : www.policeonweb.be

Après chaque signalisation d'alarme, l'utilisateur de ce système d'alarme veille à ce que lui-même ou une personne qu'il a désignée soit présent(e) près du bien protégé au moment où la police arrive sur les lieux.

Cette personne est en mesure de :

- faire entrer la police à l'intérieur du bien protégé, pour autant qu'elle ne se trouve pas en situation de danger ;
- débrancher le système d'alarme.

§3 - Un système d'alarme peut uniquement être équipé d'un appareil qui émet des signaux sonores pouvant être entendus par des tiers ne se trouvant pas dans le bien protégé, si à chaque déclenchement alarme, l'appareil produit des signaux sonores au maximum pendant 3 minutes, et seulement en cas de sabotage du système d'alarme pendant 8 minutes au maximum.

Article 42 Déclenchement intempestif d'alarmes

Tout déclenchement intempestif d'alarme de véhicule ou d'immeuble est proscrit. Un système d'alarme ne peut inutilement incommoder le voisinage. Le propriétaire d'un véhicule ou d'un immeuble dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais. Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police et/ou de pompiers pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant. L'intervention du service de police et/ou de pompiers dans ces circonstances sera elle-même facturée parmi les frais.

Article 43 Cris d'animaux

§ 1^{er} - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes, sont interdits les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales de tout animal, susceptibles de provoquer un dérangement public du fait de leur intensité, leur caractère répété ou leur durée.

§2 - Les propriétaires et gardiens d'animaux dont les aboiements, hurlements et cris continus perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

§3 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins être rapportée par toute voie de droit.

Section 2 - Règles particulières applicables sur la voie publique

Article 44 Propreté de la voie publique

§1^{er} - Sans préjudice des dispositions relatives à la propreté de la voie publique, tout usager qui, par son déplacement ou son action, a souillé la voie publique sans toutefois porter atteinte à sa viabilité ou sa sécurité, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage, faute de quoi la commune se réserve le droit d'y pourvoir aux frais, risques et périls du contrevenant, et ce sans préjudice de l'application d'une sanction administrative.

§2 - Toutes les remorques et les véhicules de type pick-up ou autres transportant des déchets ou matériaux de tout ordre pouvant s'envoler durant leur transport (papiers, cartons, déchets verts et tout autre objet léger, cette liste n'étant pas exhaustive), doivent être couverts soit par un filet, soit par des cordes ou des sangles, soit par une bâche, soit par tout autre moyen adéquat, et ce en vue d'éviter l'envol de tout objet.

§3 - Il est interdit de cracher, d'uriner ou de déféquer sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics, les propriétés riveraines bâties, les galeries et les passages établis sur assiette privée accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet.

§4 - Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fast-food, night shops et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté de la voie publique et du voisinage aux abords de leurs établissements. Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

§5 - Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique telle qu'une terrasse sont responsables de la propreté de ces lieux et doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance pour maintenir les terrasses en tout temps en état de propreté. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de la voie publique occupée par la terrasse. En application de la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement.

§6 - Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités commerciales.

§7 – Les travaux de nature à répandre poussières ou déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique, tels que sablage de façade, démolitions, ... ne peuvent être entrepris qu'après avoir pris toutes les mesures appropriées afin de limiter au maximum ces nuisances.

Article 45 Collecte des ordures ménagères, des P+MC et des papiers/cartons – Généralités

§1^{er} – La collecte en porte-à-porte desdits déchets se fait conformément aux dates de collectes renseignées dans le calendrier de l'organisme de collecte.

§2 – Ceux-ci devront être déposés sur le trottoir, sans l'encombrer, dans les contenants appropriés, tels que visés aux articles ci-après, de maximum 15 kilos, le matin du jour de la collecte avant 6 heures ou au plus tôt la veille, après 18 heures, du jour prévu pour leur enlèvement.

§3 – Les contenants, dans lesquels il est interdit, pour le citoyen, de fouiller, doivent être convenablement fermés et ne peuvent contenir des produits toxiques, corrosifs ou chimiques et ne doivent présenter aucun danger de blessure pour le personnel chargé de la collecte.

§4 – Ces déchets devront être présentés de manière à ne pas souiller la voie publique et à rendre leur maniement plus facile. Chaque usager veillera à ce que son contenant ne puisse s'envoler. Les usagers seront responsables de leur contenant éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et prendront, par conséquent, en charge le nettoyage de la voie publique.

§5 – Les déchets proposés d'une manière non conforme aux conditions présentes dans le présent règlement ne seront pas collectés et seront marqués (par exemple au moyen d'un autocollant) par le collecteur et devront être enlevés de la voie publique, par celui qui les a déposés, le jour même du ramassage.

Article 46 Modalités relatives à la collecte des ordures ménagères (déchets résiduels et organiques/biodéchets)

§1^{er} – Les ordures ménagères (OM), destinées à être enlevées par l'organisme de collecte doivent être rassemblés, uniquement dans les sacs poubelle blancs réglementaires obligatoires payants et vendus par la Commune en divers points de vente.

§2 – Les déchets organiques/biodéchets, destinés à être enlevés par l'organisme de collecte, peuvent quant à eux être rassemblés dans les sacs poubelle verts payants et vendus par la Commune en divers points de vente.

§3 – Par ordures ménagères, il faut entendre, les déchets ménagers ordinaires et les déchets organiques/biodéchets, étant la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères.

A titre exemplatif et non limitatif, ne sont pas des déchets ménagers ou assimilés : les déchets de matériaux de construction, les restes de démolition, les branchages et déchets verts, ainsi que les déchets pour lesquels il existe une collecte sélective en porte à porte ou par conteneurs fixés sur le territoire de la Commune, de même que tous résidus résultant d'une activité commerciale, artisanale ou industrielle, notamment les emballages de matières premières, de produits manufacturés, ainsi que les résidus provenant d'établissement divers : écoles homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses.

§4 – Les ordures ménagères peuvent également être déposées dans des conteneurs enterrés appelés CIPOM et CIFFOM ainsi que dans des conteneurs hors-sols. Les modalités relatives à ces collectes spécifiques sont visées ci-après.

Article 47 Modalités relatives à la collecte des P+MC

§1^{er} - Les P+MC, destinés à être enlevés par l'organisme de collecte doivent être rassemblés uniquement dans les sacs poubelle bleus réglementaires obligatoires, payants et vendus en divers points de vente.

§2 - Par P+MC il faut entendre :

P+ : les bouteilles et flacons en plastique ainsi que les emballages en plastique rigide à savoir les barquettes, ravers, pots en plastique, pots de fleurs, ainsi que les emballages en plastique souple, à savoir les films, sacs et sachets en plastique

M : emballages métalliques : les canettes, boîtes de conserves, plats, rapiers et barquettes en aluminium, bouchons à visser, couvercles et capsules de bocaux et bouteilles, boîtes et bidons (cigares, biscuits, chocolat, huile,...), aérosols alimentaires et cosmétiques.

C : cartons à boissons : tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides.

§3 – Outre les dates renseignées dans le calendrier de l'organisme de collecte, les usagers sont également autorisés à déposer leur P+MC dans un recyparc.

Article 48 Modalités relatives à la collecte des papiers / cartons

§1 - Par papier/carton, il faut entendre : les emballages entièrement constitués de papier et de carton (boîtes en carton, sac en papier, journaux et magazine, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphonique, papier machine à écrire, etc.) provenant de l'usage normal d'un ménage.

§2 - Outre les dates renseignées dans le calendrier de l'organisme de collecte, il est également autorisé que les usagers déposent leur papier/carton dans un recyparc. Le papier/carton ne peut pas être présenté à une collecte autre que celle décrite ci-avant.

§3 - Le papier/carton doit être présenté soit dans des boîtes en carton, soit lié avec une corde, soit dans le conteneur réservé uniquement aux papiers/cartons (conteneur jaune). La pile ou le carton ne peut dépasser 1m³.

§4 - Ne peuvent être admis lors de la collecte sélective : le papier ou le carton huilé, le papier avec couche de cire, le papier carbone, le papier collé, les objets en papier qui comportent des matériaux en plastique ou autres, les cartes avec bande magnétique, le papier peint, les classeurs à anneaux, la papier pelure, le papier autocollant, le papier de fax thermique, les mouchoirs en papier souillés, les essuie-mains, les serviettes, les sacs de ciment, la frigolite, etc.

Article 49 Modalités relatives aux conteneurs enterrés CIPOM et CIFFOM

Lorsque cela existe sur le territoire communal, les conteneurs enterrés, à savoir les CIPOM (Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et les CIFFOM (Conteneur Intelligent Pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères), disposent de modalités de collecte propres.

Les conditions d'acceptation desdites ordures sont mentionnées sur le tiroir d'utilisation visé ci-après.

En cas d'utilisation desdits conteneurs, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés dans un tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs de 30 litres, ouvert au moyen d'un badge d'accès prépayé individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs CIPOM et CIFFOM. Les sacs payants réglementaires ne sont donc pas d'usage et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets n'est effectuée dans les zones desservies, sauf si ces conteneurs enterrés sont installés spécifiquement pour constituer des points

d'apports volontaires, en quel cas la collecte en porte-à-porte continue d'être assurée en vis-à-vis.

Lesdits conteneurs sont accessibles, au moyen du badge précité, chaque jour entre 6 heures et 22 heures.

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés a lieu lorsque le taux de remplissage du conteneur conditionne la nécessité d'une vidange du conteneur dont question.

En revanche, pour les autres déchets non soumis à la taxe communale (verre, papiers/cartons/P+MC), le respect des consignes de tri et les modalités reprises ci-avant et sur le calendrier des collectes restent d'application.

Article 50 Modalités relatives aux points d'apport volontaire

§1^{er} – Les déchets résiduels ainsi que les déchets organiques/biodéchets peuvent être déposés dans des points d'apport volontaire, à savoir des conteneurs enterrés appelés CIPOM et CIFFOM et/ou dans des conteneurs hors-sols, lorsque cela existe sur le territoire communal.

S'agissant de points d'apport volontaire, la collecte en porte-à-porte continue d'être assurée en vis-à-vis.

Les conditions d'acceptation des déchets précités sont mentionnées sur le tiroir d'utilisation visé ci-après.

§2 – En cas d'utilisation des conteneurs enterrés, les déchets précités sont placés dans un tiroir, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs de 30 litres, ouvert au moyen d'un badge d'accès prépayé individuel, à l'initiative de l'organisme de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers ayant sollicités l'accès auxdits conteneurs.

Les sacs payants réglementaires ne sont donc pas d'usage.

§3 – L'utilisation des conteneurs hors-sols se fait avec ou sans badge d'accès, conformément à la décision prise par l'organisme de la gestion des déchets.

- Si l'utilisation d'un badge prépayé et individuel est requise, l'utilisateur qui souhaite accéder aux conteneurs hors-sols sollicite ledit badge auprès de l'organisme de la gestion des déchets.

Dans ce cas, les modalités visées ci-avant, relatives à l'utilisation des conteneurs enterrés, sont d'application.

- Si un badge d'accès n'est pas requis :
 - L'utilisation des sacs poubelles réglementaires, visés ci-avant et vendus en différents points de vente, est obligatoire lorsque l'organisme de collecte est lié avec la commune par une convention de sous-traitance.
 - L'utilisation des sacs poubelles réglementaires n'est pas obligatoire lorsque l'organisme de collecte est une société privée avec laquelle la commune n'est pas liée par convention. Dans ce cas, l'accès aux conteneurs est conditionné par l'initiateur de la mise en place dudit conteneur.

Article 51 Déchets verts

§1^{er} - Durant la période fixée par le Conseil communal, tout déchet vert issu de l'entretien normal de jardin (tonte de pelouse, taille de haie, feuilles, fleurs, branchages) et destiné à être éliminé doit être conditionné dans des sacs en papier kraft réglementaires et vendus dans différents points de vente ou dans un contenant en plastique rigide (pas de sacs « mous » ou dits « à arceaux »). Ces sacs doivent être déposés sur le trottoir le matin, avant 6 heures, du jour prévu pour l'enlèvement. Ces sacs doivent rester ouverts et ne peuvent dépasser 15 kilos. Il est interdit d'y enfouir d'autres déchets. Ces sacs collectés sélectivement, conformément aux dates de collectes renseignées dans le calendrier de l'organisme de collecte désigné, sont destinés au compostage dans un centre agréé.

§2 - En dehors de la période de collecte sélective, les déchets verts seront déposés dans un recyparc.

§3 - La collecte sélective des déchets verts prend également en charge les ballots de branchage correctement conditionnés en fagots de 100 cm de longueur maximale. Les branches de diamètre inférieur à 15 cm doivent être liées à l'aide de cordes en fibre végétale. Aucune ligature synthétique ou métallique, ni sac plastique, ni récipient en terre cuite, faïence, verre ou plastique ne peut figurer dans cette collecte.

§4 - Les plus gros volumes de déchets de jardin peuvent être destinés aux encombrants (souches, grosses branches) mais ne peuvent dépasser les 50 kilos et doivent être inférieur à 2 mètres de long.

[A ce jour, cet article n'est pas applicable dans la commune de Braine-le-Château].

Article 52 Encombrants

Les encombrants peuvent être collectés, sur demande, par l'un des collecteurs de la commune, moyennant une prise de rendez-vous préalable. Les objets encombrants auront un volume total maximum de 2m³, ne pourront pas dépasser un poids unitaire supérieur à 50 kilos et leur dimension n'excédera pas 2m x 1,5m. Par encombrants ménagers, il faut entendre tous déchets non conditionnables en sac poubelle agréé et dont il n'existe pas de collecte sélective organisée sur le territoire de la commune. Sont exclus les résidus provenant d'activités commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les résidus provenant d'établissements divers ; écoles, homes, cliniques, hôpitaux, hôtels, restaurants et collectivités diverses ; de même les déchets de travaux de construction et de démolition. Aucun sac poubelle, aucun contenant rempli de déchets de petite taille pouvant être conditionné dans des sacs agréés ne sera toléré.

Article 53 Dispositions relatives aux bulles à textiles

§1^{er} - Les textiles peuvent faire l'objet d'un apport volontaire dans les différentes bulles à textiles disponibles sur le territoire de la commune.

Chaque citoyen veillera à respecter les consignes reprises sur lesdites bulles notamment celles relatives au contenant qu'il convient d'utiliser pour le dépôt des textiles.

Aucun dépôt à proximité des bulles est autorisé.

§2 - Les usagers sont également autorisés à déposer leur textile dans un recyparc.

Article 54 Dispositions relatives aux bulles à verres et aux conteneurs à verres enterrés

§1^{er} – Les contenants en verres peuvent faire l’objet d’un apport volontaire dans les différentes bulles à verres ou conteneurs à verres enterrés disponibles sur le territoire de la commune.

Chaque citoyen veillera à respecter les consignes reprises sur lesdites bulles et conteneurs enterrés.

Aucun dépôt à proximité des bulles et des conteneurs enterrés est autorisé.

§2 – Les usagers sont également autorisés à déposer leur contenant ainsi que tout autres objets en verres dans un recyparc.

Article 55 Recyparc - Limites des déchets

§1 - Tout déchet, à l’exception des ordures ménagères, ainsi que les déchets de travaux de construction et de démolition effectués par des particuliers et en petites quantités, les déchets verts et les déchets recyclables peuvent être apportés au recyparc. En sont exclus les déchets issus d’activités professionnelles, artisanales et commerciales.

Volume maximum = 2m³ par visite, 5m³ par mois, toutes matières confondues.

§2 - En ce qui concerne les déchets recyclables ceux-ci peuvent être collectés, par l’un des collecteurs désignés, moyennant une prise de rendez-vous préalable et le respect de certaines conditions, à savoir : ne pas dépasser 3m³ par trimestre et par foyer et soumettre à la collecte au moins 25% d’objets réutilisables.

Article 56 Modalités de collecte des déchets par les associations et les établissements scolaires

Le terme « usager » se référant également aux associations et établissements scolaires, Les modalités de collecte des déchets pour les associations et les établissements scolaires sont identiques à celles-ci-avant décrites.

Article 57 Dispositions applicables aux déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers

§1^{er} – Par déchets ménagers, il y a lieu d’entendre « *les déchets en mélange et les déchets collectés sélectivement provenant des ménagers, y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d’emballages, de textiles, les biodéchets, les déchets d’équipement électriques et électroniques, les déchets de piles et d’accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé* ».

§2 – Par déchets assimilés, il y a lieu d’entendre « *les déchets en mélange et collectés sélectivement provenant d’autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers* ».

Les dispositions applicables aux déchets assimilés sont identiques à celles des déchets ménagers, telles que visées aux articles ci-avant.

Article 58 Dispositions diverses en matière de déchets

§1^{er} – Toute information relative aux mesures sociales en matière de déchets peut être sollicitée auprès de la commune, sur simple demande formulée par l'utilisateur.

§2 – La commune prend des dispositions visant à sensibiliser les usagers en matière de déchets. Toute information à ce sujet peut être sollicitée auprès de la commune, sur simple demande.

Article 59 Entretien de la voie publique

§1^{er} - Tout riverain, qu'il soit propriétaire, locataire ou occupant à quelque titre que ce soit d'un immeuble bâti ou non doit maintenir le trottoir, les accotements et le filet d'eau bordant cet immeuble en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la propreté et la commodité de passage des usagers. Sans préjudice des interdictions prévues en vertu du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et de son arrêté d'exécution du 11 juillet 2013, cette obligation comprend le fait de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique par sa prolifération. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit de l'immeuble est présumé responsable de la nuisance constatée. La responsabilité du propriétaire peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

§2 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le nettoyage est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de nettoyage incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de nettoyage est à la charge du concierge ou du syndic.

§3 - Dans les voies piétonnes, les riverains sont tenus de nettoyer la portion de la voie publique faisant front au bien qu'ils occupent ; cette obligation est limitée à la moitié de la largeur de la voie piétonne si cette largeur est inférieure à 6 mètres et à 3 mètres si cette largeur est supérieure à 6 mètres.

§4 - Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs ou devant les propriétés d'autrui, à l'exception des eaux usées domestiques provenant du nettoyage.

Article 60 Entretien des plantations en bordure de la voie publique

§1^{er} - Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à un titre quelconque de biens sur lesquels se trouvent des arbres, arbres têtards, arbustes, taillis, haies et buissons sont tenus de veiller à ce que ces plantations soient émondées, élaguées ou retaillées de façon telle qu'aucune branche :

1°) ne fasse saillie sur la chaussée, à moins de 4,5 m au-dessus du sol ;

2°) ne dépasse sur l'accotement en saillie ou sur le trottoir, à moins de 2,5 m au-dessus du sol ;

- 3°) ne heurte les câbles électriques aériens ;
- 4°) ne gêne ou limite le passage sur la voie publique, en ce compris les trottoirs ;
- 5°) ne masque la signalisation routière et l'éclairage public.

Ils sont également tenus de gérer et d'entretenir la végétation sur une bande de 3 m au moins à l'intérieur de la propriété depuis la limite séparative entre héritages voisins ou avec la voie publique et doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Les haies et les buissons croissant le long de la voie publique ne peuvent avoir en souche une hauteur supérieure à 1,80 m. Les haies et taillis croissant le long de la voie publique doivent être maintenus en tout temps à 50 cm au moins de la limite légale des voiries, chemins et sentiers. Les arbres seront plantés en retrait de 2 m au moins de la limite légale de la voie publique. Des retraits plus importants peuvent être imposés par le Collège communal. En cas d'infraction à la présente disposition, le locataire ou l'occupant à quelque titre que ce soit du bien où se trouvent les plantations s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire du bien.

§2 - A défaut de satisfaire aux dispositions du présent article et sans préjudice de l'application d'une sanction administrative, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, pour ce qui empiète sur la voie publique.

§3 - Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 m de la partie aménagée la voie publique et de 50 cm de la crête de talus. L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 61 Gel ou neige

§1^{er} - Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

§2 - Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller, sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe, à ce qu'une voie suffisante soit dégagée pour permettre le passage des piétons en toute sécurité.

§3 - En cas d'occupation par plusieurs ménages, le dégagement est à charge de ceux qui occupent le rez-de-chaussée et, si celui-ci n'est pas habité, à charge de ceux qui occupent les étages supérieurs en commençant par le premier. En ce qui concerne les établissements et édifices appartenant à une personne morale, l'obligation de dégagement incombe aux concierges, portiers ou gardiens desdits établissements ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, l'obligation incombe à celui qui a la direction de l'établissement. Dans le cas d'immeubles à appartements multiples comportant plusieurs propriétaires, l'obligation de dégagement est à la charge du concierge ou du syndic.

§4 - Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien de l'immeuble,

doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Article 62 Débits de boissons

§1^{er} - Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme des débits de boissons les établissements où sont mises en vente des boissons alcoolisées à consommer sur place de manière permanente ou occasionnelle.

§2 - Tout tenancier d'un débit de boissons ou d'un restaurant est tenu de maintenir le bon ordre et la tranquillité dans son établissement.

§3 - Sans préjudice des dispositions relatives aux tapages nocturnes et diurnes du présent règlement, la police peut faire évacuer et fermer les commerces, les débits de boissons, restaurants et tout établissement quelconque dans lesquels il est constaté du tapage ou du désordre de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins, que le désordre ait lieu dans l'établissement même ou dans ses dépendances ou aux abords immédiats lorsque la nuisance trouve son origine dans l'établissement.

§4 - Tout client ou consommateur avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

§5 - Tout individu en état d'ivresse et troublant l'ordre est tenu, à la première réquisition du débitant ou de la police, de quitter l'établissement où il se trouve.

Article 63 Heures de fermeture

§1^{er} - Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sollicitée 30 jours avant la date pour laquelle la modification d'horaire est demandée, les aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, salles de fêtes, quelle que soit leur nature et leur dénomination, sont tenus de fermer leur établissement à minuit sauf les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche et la veille des jours fériés légaux (le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, l'Assomption (15 août), la Toussaint (1^{er} novembre) et le 11 novembre) où cette fermeture est reportée à 2h. Les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier, il n'y a pas d'obligation de fermeture.

§2 - Lorsque du tapage ou des désordres visés à l'article précédent du présent règlement ont été constatés ou s'il existe un risque certain et imminent d'atteinte à l'ordre public, le Bourgmestre peut imposer momentanément et dans un périmètre bien défini, des heures de fermeture aux aubergistes, cafetiers, exploitants de dancing, clubs privés, quelle que soit leur nature et leur dénomination.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements hôteliers ni aux restaurants (c'est-à-dire aux établissements pour lesquels la vente de boissons alcoolisées est accessoire par rapport à la préparation et à la vente de nourriture).

§3 - Les hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons sont tenus, à toute réquisition de la police, de permettre à celle-ci l'entrée de leurs établissements pour y rechercher les infractions pouvant y être commises.

§4 - Il est interdit aux hôteliers, cabaretiers et autres débitants de boissons de fermer leur établissement à clef, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou des consommateurs. Les officiers de police pourront entrer à toute heure du jour ou de la nuit dans ces établissements, même si d'apparence ils sont fermés mais que l'on peut supposer que des consommateurs ou des clients s'y trouvent.

Article 64 Consommation de boissons alcoolisées dans un lieu public

§1^{er} - Il est interdit de consommer, sur la voie publique ou dans un lieu public au sens de l'article 28 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, des boissons alcoolisées.

§2 - Les contenants de boissons spiritueuses ou fermentées qui ne seront plus scellés d'origine pourront être vidés à l'égout par les agents ayant constaté l'infraction.

§3 - Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter la présente interdiction.

§4 - Le prescrit du présent article ne s'applique pas aux terrasses dûment autorisées sur la voie publique ainsi qu'aux événements festifs soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 65 Mendicité

Sans préjudice de dispositions plus restrictives que l'autorité communale est en droit d'adopter de manière ponctuelle, il est interdit sur l'ensemble du territoire communal et de façon permanente :

- de mendier en entravant la progression des passants ;
- de mendier à l'entrée des édifices publics ou privés en entravant l'accès ;
- de mendier sur les voies de circulation et les carrefours routiers ;

Article 66 Artistes de rue

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur activité ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite du Bourgmestre. La demande écrite d'autorisation doit être adressée au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue et au plus tôt 6 mois avant cette date.

Article 67 Protection de la tranquillité publique

Sans préjudice des dispositions relatives à la mendicité du présent règlement, il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes, de perturber la circulation, de sonner aux portes dans le seul but d'importuner les habitants, d'entraver l'entrée d'immeubles et édifices publics ou privés ainsi que l'accès à un commerce.

Article 68 Collectes de fonds

§1^{er} - Les collectes de fonds financiers ou d'objets ainsi que les ventes effectuées sur la voie publique par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre. L'autorisation, laquelle est demandée à la commune au moins 30 jours à

l'avance, et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

§2 - Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique et/ou social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Article 69 Vente itinérante

§1^{er} - Sans préjudice de l'application de la loi sur le commerce, la vente itinérante sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets, ainsi que la proposition de services, est interdite sur le territoire communal, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre après demande adressée au moins 30 jours calendrier avant la date prévue, au plus tôt 6 mois avant cette date et précisant la durée de ces activités dans la commune ;

§2 - La disposition du paragraphe précédent vise également le porte à porte.

§3 – La détention d'une autorisation délivrée par le SPF Economie ou un autre organe public ne dispense pas le commerçant de l'obligation de solliciter une autorisation communale de vente itinérante.

Article 70 Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 71 Explosifs

§1^{er} - Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs et du règlement relatif à l'incendie, il est défendu, sur la voie publique ou à quelque endroit que ce soit, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer ou de faire usage de pétards ou de pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins 30 jours à l'avance.

§2 - En toute hypothèse, la vente ou la délivrance de pétards ou pièces d'artifice est interdite aux mineurs.

Section 3 - Des règles particulières relatives aux terrains bâtis ou non et aux immeubles occupés ou non

Article 72 Généralités

§1^{er} - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde ou la gestion, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§2 - Ils doivent notamment veiller :

- à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps.

- sans préjudice de l'article 55 du présent règlement, à ce que la végétation qui y pousse soit obligatoirement entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;
- à éviter toute dégradation (vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées, etc.) donnant une apparence d'abandon à leur bien ;
- à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein de leurs immeubles ;
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons de type « mэрule » ou toute infection d'insectes, de larves ou de termites et prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§3 - Les propriétaires, locataires ou occupants à un titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que les installations et appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

§4 - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent un danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§5 - En cas d'infraction à toute disposition reprise dans la présente section, le locataire ou l'occupant du bien à un titre quelconque s'expose à une sanction administrative, sauf si au vu des circonstances en l'espèce, il apparaît davantage justifié de sanctionner le propriétaire ou l'usufruitier du bien.

Sous-section 1 : Des terrains bâtis ou non

Article 73 Destruction de l'ivraie et des plantes invasives

Les propriétaires ou usufruitiers, occupants, gestionnaires de terrains incultes ou en culture qui bordent la voie publique ou d'autres terrains cultivés ou entretenus, sont tenus de détruire l'ivraie. On entend par ivraie les mauvaises herbes telles qu'orties, chardons, camomilles sauvages, dents de lion, ronces, chiendent, liserons, et autres parasites qui peuvent se répandre et occasionner ainsi des préjudices aux voisins, y compris la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et les Renouées asiatiques (*Fallopia* spp.). Pour ces trois dernières plantes particulièrement, les personnes concernées sont invitées à s'adresser à la commune afin de recevoir les informations pertinentes quant à la manière de procéder, notamment en ce qui concerne la participation à des campagnes de lutte contre leur invasion. Ces mesures ne s'appliquent pas aux plantes médicinales, ornementales ou non envahissantes, ainsi qu'aux espèces de plantes protégées.

Sous-section 2 : Des immeubles occupés ou non

Article 74 Indication du nom des voies publiques – équipement d'intérêt public

§1^{er} - Après concertation, le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, ou sur sa propriété en bordure d'une voie publique, d'une plaque indiquant le nom de celle-ci ainsi que de tous signaux routiers, signaux d'indication de la police, panneaux de signalisation des points d'eau pour l'extinction des incendies, appareils et supports de conducteurs électriques ainsi que tout équipement d'intérêt public. Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2 - La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio télédistribution, au transport de données et aux télécommunications.

§3 - Il est défendu de détacher, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant du bien.

Article 75 Numérotage des immeubles

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale. Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

Article 76 Objets pouvant nuire par leur chute

Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble situé en bordure de voirie sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, à l'exception des drapeaux européens, nationaux, régionaux, communautaires, locaux ou des drapeaux relatifs à une activité reconnue (événements sportifs, culturels, ...).

Article 77 Immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

§1^{er} - Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes :

1°) Si le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie par recommandé postal au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant. En même temps, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril. A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

2°) Si le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

3°) En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

§2 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant de ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Article 78 Fosses septiques

§1^{er} - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses septiques doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les parois, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

§2 - Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire.

Article 79 Occupation d'immeubles insalubres

§1^{er} - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou le locataire et/ou l'occupant à un titre quelconque doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 80 Epidémies - épizooties

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant à un titre quelconque est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre. A défaut de ce faire et sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 4 - Manifestations, rassemblements, attroupements et distributions sur la voie publique

Article 81 Autorisation pour les manifestations et rassemblements sur la voie publique

§1^{er} - Sans préjudice de l'article 28, 3° du présent règlement, toute manifestation et tout rassemblement publics se déroulant sur la voie publique ou dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tente et chapiteau, ne peut avoir lieu sans une demande d'autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins 30 jours calendrier avant la date prévue pour les manifestations accueillant jusqu'à cinq cents (500) personnes et 60 jours à l'avance pour les manifestations accueillant plus de cinq cents (500) personnes et comporter toutes les mentions utiles (identité et coordonnées complètes de l'organisateur, détail du type d'activité, localisation de l'événement ou parcours de l'itinéraire, date(s) et heures de début de fin, estimation du nombre de participants en ce compris le personnel de l'organisation et du public attendu, dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité, références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, ainsi que toute autre information pertinente).

§2 - Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collectives (championnat sportif, festival de concerts...).

§3 - Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§4 - Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, le non-respect du présent règlement et/ou des conditions reprises dans l'autorisation reçue pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Article 82 Autorisation pour les fêtes et divertissements accessibles au public

§1^{er} - Sans préjudice de l'article 26 de la Constitution, les fêtes, événements culturels, cirques et autres divertissements accessibles au public qui se tiennent en plein air ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 30 jours à l'avance.

§2 - En ce qui concerne les réunions et rassemblements accessibles au public qui prennent place dans un lieu clos et couvert, une déclaration préalable écrite doit être faite au Bourgmestre dans les 30 jours calendrier qui précèdent l'événement dont question.

§3 - Ces dispositions ne concernent pas les activités récurrentes, culturelles, politiques, religieuses, philosophiques, scolaires, sociales, sportives, familiales et autres, qui se déroulent dans les endroits habituels ou officiels destinés à cet effet.

Section 5 - Des règles particulières applicables à certains lieux publics

Article 83 Police des spectacles

§ 1^{er} - Les accessoires techniques et objets de décoration nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

§2 - Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, salles de sport, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

§3 - Il est interdit à toute personne de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit. Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, la police peut expulser le perturbateur.

Article 84 Magasins de nuit - bureaux privés pour les télécommunications

§1^{er} - Par magasin de nuit (night shop), il faut entendre toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune activité autre que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

Par bureau privé pour les télécommunications (phone shop), il faut entendre toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunication.

§2 - L'affichage permanent de la mention « magasin de nuit » dont question à l'alinéa précédent est une obligation qui incombe à tous les commerces qui prétendent appartenir à la catégorie des magasins de nuit. Le magasin qui n'afficherait pas cette mention ne peut donc en aucun cas prétendre appliquer les horaires spécifiques autorisés pour ce type de commerces.

§3 - Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit (night shop) ou d'un bureau privé pour les télécommunications (phone shop) sur le territoire communal est subordonnée à une autorisation préalable du Collège communal. La demande d'autorisation d'implantation ou d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement 3 mois avant le début de l'activité commerciale.

§4 - Pour être recevable, la demande doit obligatoirement d'être accompagnée des documents suivants :

- a. pour un projet d'exploitation par une personne physique : copie de la carte d'identité et d'une photo ;
- b. pour un projet d'exploitation par une personne morale : copie de la carte d'identité et une photo des gérants ou administrateurs, copie des statuts de la société tels que publiés au moniteur ;
- c. pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur : copie de la carte d'identité et une photo du (ou des) préposé(s).

§5 - L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier aura fourni les documents suivants :

- a. l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises, notamment le numéro d'unité d'établissement ;
- b. pour les magasins de nuit : une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- c. pour les magasins de nuit et les bureaux privés pour les télécommunications : une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SFP Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

§6 - Cette autorisation sera assortie d'une carte titulaire délivrée à l'exploitant, personne physique ou responsable de la société (gérant administrateur) ou préposé délivré à toute autre personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant. Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

§7 - Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8 - Le Collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public. Sous peine des sanctions prévues aux articles 18, §3 et 22 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout titulaire de l'autorisation prévue ci-dessus est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

§9 - L'autorisation ci-dessus peut être refusée par le Collège communal si l'établissement concerné ne respecte pas les conditions suivantes :

- a. aucun magasin de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourra être installé dans les quartiers résidentiels de la commune ;
- b. les magasins de nuit (night shop) ou bureaux privés de télécommunications (phone shop) ne pourront être installés que dans les parties de la commune où se trouvent rassemblés les commerces et les services et principalement aux abords des grands axes ;
- c. même dans ce cas, un magasin de nuit (night shop) ne pourra être installé que dans le voisinage immédiat d'autres commerces.

§10 - Les magasins de nuit (night shop) peuvent être ouverts entre 12 heures et 22 heures. Les commerces nocturnes attenants à un distributeur de carburant (station-service) sont autorisés à poursuivre leur activité au-delà de 22h, sous réserve de l'interdiction de vente d'alcool à compter de cette heure jusqu'à 6 heures.

Les bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) peuvent être ouverts entre 8 heures et 20 heures.

§11 - Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront en aucun cas être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§12 - Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

§13 – Sans préjudice de l'application d'une amende administrative, les infractions au présent article sont punies de la façon suivante par le Collège communal :

- Au premier constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de 1 week-end complet ;
- Au deuxième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de 1 semaine ;
- Au troisième constat d'infraction, la fermeture sera prononcée pour une durée de 1 mois

§14 - Conformément à l'art 18, §3, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture et de fermeture dans le commerce, l'artisanat et les services et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 22 de la même loi, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture pure et simple des magasins de nuit (night-shop) ou des bureaux privés pour les télécommunications (phone shop) qui ne respectent pas les dispositions du règlement communal ou de l'autorisation du Collège communal en lien avec l'autorisation préalable d'exploitation ou la localisation spatiale de l'établissement.

§15 - Tout établissement existant fournira les coordonnées d'une personne physique responsable, même si le propriétaire est une personne morale. Toute modification relative à la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'administration communale. A défaut, la personne mentionnée initialement restera pleinement responsable de toutes les obligations prévues par le présent règlement.

Article 85 Mesures de prophylaxie - Installations sportives

L'accès des cabines, douches ou piscines, des bains et installations sportives accessibles au public est interdit aux personnes :

- se trouvant en état de malpropreté manifeste ;
- infestées de vermine ;
- atteintes soit d'une maladie contagieuse directement transmissible par l'air ou par l'eau, soit d'une blessure non cicatrisée ou couverte par un pansement, soit d'une affection dermatologique accompagnée d'éruptions cutanées.

Article 86 Fontaines publiques et plans d'eau

§1^{er} - Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

§2 - Il est défendu de se baigner dans les plans d'eau accessibles au public.

§3 - Tout citoyen est tenu de se conformer aux prescriptions qui sont portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes établis aux abords des fontaines publiques et des plans d'eau.

Section 6 – De la distribution de publicité et de tracts

Article 87 Tracts

§1^{er} - Les tracts d'opinion et philanthropiques ne peuvent être distribués que de la main à la main aux passants qui les acceptent. Toute distribution à la volée est interdite. Ces documents doivent obligatoirement porter la mention « *ne peut être jeté sur la voie publique* » et mentionner l'éditeur responsable.

§2 - A l'exception des messages diffusés par l'autorité publique, il est interdit à toute personne de déposer des imprimés sur les véhicules en stationnement.

Article 88 Imprimés publicitaires

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être enfouis dans les boîtes aux lettres. Il est interdit à toute personne de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres (par exemple « *pas de publicité* »).

Article 89 Personne responsable

En cas de non-respect des dispositions relatives tracts ou autres imprimés publicitaires du présent règlement, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée de l'amende administrative. A défaut, l'éditeur responsable sera lui-même sanctionné autant de fois que l'infraction aura été constatée.

Section 7 - Des jeux

Article 90 Jeux dangereux et jeux sur la voie publique

Sans préjudice des lois et réglementations relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, il est interdit de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée 30 jours à l'avance. Des enfants qui joueraient sur la voie publique le feraient à leurs risques et périls sous la responsabilité des parents ou des personnes assumant l'autorité parentale.

Article 91 Sauts à l'élastique

Sans préjudice de l'Arrêté royal du 4 mars 2002 portant réglementation de l'organisation des divertissements extrêmes, l'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts "à l'élastique" parfois dénommés "benji" ou de métiers forains présentant des risques similaires n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité et demandée 30 jours à l'avance.

Article 92 Modules de jeux

Sans préjudice d'un règlement communal spécifique, les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans non accompagnés de la personne chargée d'assurer leur garde peuvent être interdits d'accès aux jeux.

Les modules de jeux du parc canin ne sont autorisés qu'aux chiens.

Section 8 - Des gens du voyage et campeurs

Article 93 Gens du voyage

§1^{er} - Sans préjudice d'un règlement spécifique, les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes...) leur servant de logement et qui désirent stationner sur le territoire de la Commune sont tenues d'en avvertir le Bourgmestre 30 jours avant leur arrivée.

§2 - Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la Commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué.

§3 - Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le titulaire de droits réels.

§4 - L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour, les mesures à prendre en matière de salubrité et le libre accès aux services de police.

§5 - A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra ordonner l'expulsion des contrevenants.

Article 94 Campeurs - forains

§1^{er} - Sauf cas de force majeure ou d'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc., ne peuvent stationner sur les terrains de la voie publique de la Commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangement pour la population.

§2 - Tout propriétaire qui laisse s'installer sur sa propriété un groupe de campeurs ou de forains est tenu d'en informer l'administration communale dès leur arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la Commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut en tout état de cause ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique quittent immédiatement les lieux.

Article 95 Pique-nique - camping sauvage

Il est interdit à toute personne de camper ou de pique-niquer sur la voie publique sauf aux endroits autorisés à cet effet. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur pristin état et en bon état de propreté.

Section 9 - Des animaux

Sous-section 1 - Généralités

Article 96 Circulation des animaux et divagation

§1^{er} - Il est interdit à tous propriétaires ou gardiens d'animaux de laisser divaguer ceux-ci sur la voie publique, que cette divagation résulte d'une négligence du propriétaire ou gardien de l'animal ou d'une fugue de l'animal indépendante de la volonté de son propriétaire ou gardien. Les animaux divagants seront placés conformément aux articles D11 et suivants du Code wallon du Bien-être animal. Les frais de capture et de garde seront à charge du contrevenant.

Cette interdiction ne concerne pas les parcs canins.

§2 - Il est interdit à toute personne de procéder sur la voie publique au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique et notamment ceux des services de sécurité publique, des services de secours en général et des chiens de non-voyants.

§3 - Dans les zones urbanisées, il est interdit à toute personne d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que rats, pigeons, chats, etc., en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

§4 - Il est interdit à toute personne de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§5 - Il est interdit à toute personne de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité.

§6 - Excepté les chiens pour non-voyant et les chiens d'assistance, il est interdit à toute personne d'introduire un animal quelconque dans les lieux publics où l'accès lui est interdit légalement ou par un règlement intérieur affiché à l'entrée ou par des écriteaux ou pictogrammes.

§7 - En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de la divagation constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit.

Article 97 Détention d'animaux malfaisants ou dangereux

§1^{er} - Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit à toute personne d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés habituellement comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

§2 - Il est par ailleurs interdit à toute personne de détenir un animal d'une espèce non-reprise à la liste des espèces ou catégories de mammifères qui peuvent être détenus prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2018.

Article 98 Détention d'animaux domestiques

Sans préjudice des disposition légales, décrétales et réglementaires, y compris des obligations prescrites à l'article 4 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté acceptable et compatible avec le bien-être des animaux concernés.

Article 99 Responsabilité des animaux

§1^{er} - Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
- d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur la voie publique et dans l'enceinte des parcs canins ;
- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les endroits spécialement prévus à cet effet.

En cas d'infraction à la présente disposition, la personne qui avait la garde de l'animal au moment des faits est présumée responsable de l'infraction constatée. La responsabilité du propriétaire de l'animal peut néanmoins est rapportée par toute voie de droit

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur, y compris de l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est interdit à toute personne d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement, même pour une brève durée, s'il peut en résulter un danger ou un inconvénient pour les personnes ou les animaux eux-mêmes, notamment au vu des conditions climatiques ; cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

§3 - Il est interdit à toute personne sur la voie publique et dans l'enceinte des parcs canins, de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques, ce compris les maladies parasitaires et autres contagiosités.

Sous-section 2 - Les chiens

Article 100 Définition et généralités

§1^{er} - Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimidante, incommode, provoque toute personne ou tout autre animal domestique ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§2 - Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§3 - Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, la propriété de l'animal sera automatiquement transférée à la personne physique ou morale qui l'héberge. La récupération du chien par le maître n'est autorisée que moyennant l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conforme à l'Arrête ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l'organisme hébergeant des frais d'hébergement pour le chien.

§4 - Il est interdit à toute personne d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§5 - Il est interdit à toute personne d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§6 - Il est interdit à toute personne de laisser un chien agressif et/ou dangereux sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

§7 - Toute violation des §5 et §6 du présent article entraîne la saisie conservatoire par le Bourgmestre du chien agressif aux frais du maître et son examen par un vétérinaire. Le chien agressif sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l'accueillir. La récupération du chien agressif par le maître n'est autorisée que moyennant :

- 1°) l'identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse ;
- 2°) un avis favorable d'un vétérinaire ;
- 3°) le paiement des frais de saisie, d'hébergement et de vétérinaire.

En cas d'avis négatif du vétérinaire, le chien agressif sera, par arrêté individuel motivé du Bourgmestre, selon les circonstances, soit euthanasié en raison de sa dangerosité, soit remis à l'organisme hébergeant. En cas d'avis favorable moyennant une ou des conditions, par exemple le port obligatoire de la muselière, l'obligation de tenir le chien dans un enclos, un écolage de socialisation du chien dans un centre agréé, selon des modalités qui seront chaque fois précisées, le Bourgmestre prendra un arrêté individuel motivé fixant les obligations particulières du maître.

§8 - Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, pourra le cas échéant être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 101 Maitrise du chien

§1^{er} - Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

§2 - Dans les zones habitées, sur les voies réservées aux usagers lents et dans les parcs accessibles au public, les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception des parcs canins dans lequel les chiens peuvent être libérés (maximum 4 chiens simultanément dans le parc) accompagné d'une personne de 14 ans et plus par animal.

§3 - Dans les autres lieux, l'usage de la laisse n'est pas imposé pour autant que l'animal reste sous le contrôle total de son maître ou gardien, et ce sous leur seule responsabilité.

§4 - Pour les chiens « réputés dangereux » visés au présent règlement, le port de la laisse et de la muselière est obligatoire dans tous lieux publics.

Article 102 Obligation de déclarer les chiens réputés dangereux

§1^{er} - Les responsables de chiens dont les particularités caractérielles et/ou de comportement sont celles de chiens d'attaque, ainsi que les chiens issus des races ou croisements des races réputées dangereuses, doivent, au plus tard lorsque leur chien a atteint l'âge de 6 mois, déclarer celui-ci à l'administration communale et fournir, lors de cette déclaration, les informations et documents suivants :

- un extrait de casier judiciaire établi au nom du responsable du chien ;
- un certificat de vaccination du chien ;
- une attestation de l'identification du chien au moyen d'une puce électronique ;
- le numéro de téléphone du responsable du chien.

Les races ou croisements des races réputées dangereuses visées à l'alinéa précédent sont les suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire bull-terrier), Pitbull Terrier, Fila Brasileiro (Mâtin brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue Argentin), Bull Terrier, Mastiff (toute origine), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog, Rottweiler.

§2 - La personne qui devient responsable d'un chien visé au § 1er et âgé de plus de 6 mois, doit en faire la déclaration à l'administration communale conformément au § 1er dans les 30 jours suivant son acquisition.

§3 - Si un chien non visé au §1er montre ou a montré une agressivité susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le Bourgmestre peut prescrire au responsable de ce chien de le faire déclarer conformément au § 1er.

§4 - Si l'appartenance d'un chien à la catégorie définie au §1er fait l'objet d'une contestation, le Bourgmestre peut, sur avis d'un vétérinaire agréé, imposer cette même obligation.

§5 - Les dispositions du présent article, à l'exception du §3, ne sont pas d'application pour les chiens venant de l'étranger et qui accompagnent le responsable lors d'un séjour de moins de six mois en Belgique.

Article 103 Chiens à l'attache

Il est interdit à toute personne de mettre un chien de garde à l'attache s'il n'est pas tenu à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou dans une propriété clôturée. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos d'une superficie minimal de 6m² est spécialement aménagé de sorte que le chien ne puisse le franchir ni se blesser.

Article 104 Chiens de garde

Excepté pour les forces de l'ordre et les services de gardiennage agréés, il est interdit à toute personne de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens sur la voie publique, même mis à l'attache.

Section 10 - Des dispositions relatives à la prévention des incendies et calamités

Article 105 Obligation

Sans préjudice des articles 422 *bis* et *ter* du Code pénal, quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique, soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

En outre, toute personne doit se conformer au prescrit du règlement communal qui est d'application en matière d'incendie.

Article 106 Incendie

Sans préjudice des articles 422 *bis* et *ter* du Code pénal, dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de police, soit au poste de pompiers, soit au centre d'appel d'urgence 112.

Article 107 Incendie - obligation des occupants

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection civile, des fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
2. permettre l'accès à leur immeuble ;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 108 Accès aux bouches d'incendie

§1^{er} - Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux publics le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 - Il est interdit à toute personne de dénaturer, dissimuler ou laisser dissimuler, dégrader, déplacer ou faire disparaître les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 - Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 109 Etablissements habituellement accessibles au public

Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives de la zone de secours du Brabant wallon.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

Article 110 Respect des impératifs de sécurité

Lorsqu'un événement quelconque est organisé dans un lieu public et que les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre peut interdire l'événement et la police peut, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

Article 111 Faux appels

§1^{er} - Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

§2 - Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires applicables, il est interdit d'effectuer tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 112 Incinération de déchets verts

§1^{er} - Sans préjudice des dispositions des Codes rural et forestier, l'incinération de déchets végétaux secs, c'est-à-dire des végétaux provenant de l'entretien par les particuliers, de leur jardin ou provenant de l'activité agricole n'est autorisée que dans la mesure où les déchets sont en quantité limitée et suffisamment secs pour ne pas générer des fumées provoquant un dérangement public ou de manière générale, des risques importants d'incendie.

§2 – Les feux de déchets verts doivent se situer à plus de 100 mètres de toute habitation, ou même à une distance supérieure lorsque les fumées, ou émanations sont susceptibles de créer des risques d'incendie ou des inconvénients pour le voisinage.

§3 – Les feux déchets verts sont interdits pendant la nuit. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure, et ce jusqu'à leur extinction complète.

§4 – L'importance des feux de déchets verts doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Les feux sont interdits par temps de grand vent, de sécheresse ainsi que lorsqu'une alerte smog est annoncée par les médias.

Article 113 Fumées

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines. Dans les bâtiments à appartements multiples, il est interdit d'utiliser des barbecues sur les balcons et terrasses, sauf si les barbecues sont reliés à un système efficace d'évacuation des fumées et odeurs de nature à éviter toute incommodité des voisins.

Article 114 Cheminées

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement. Il est tenu de faire la preuve d'un entretien régulier par ramoneur.

Chapitre 5 : Infractions relatives au stationnement et aux signaux C3 (accès interdit dans les deux sens) et F103 (zone piétonne) constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Article 115 Infractions d'arrêt et stationnement au sens de l'AR du 1/12/1975

§1^{er} - Conformément à l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, les personnes physiques majeures et les personnes morales peuvent se voir infliger une amende administrative lorsqu'elles commettent des infractions à l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

§2 - Sont des infractions de première catégorie le non-respect des dispositions suivantes :

a	Zone résidentielles – art. 22bis, 4°, a) de l'AR du 01.12.1975 Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :
	- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
	- aux endroits où un signal routier l'autorise.
b	Dispositifs surélevés – art. 22ter, 1,3° de l'AR du 01.12.1975 Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.
c	Zones piétonnes – art. 22sexies 2 de l'AR du 01.12.1975 Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.
d	Stationnement dans le sens de la marche – art. 23, 1° de l'AR du 01.12.1975 Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche
	Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

e	Stationnement hors de la chaussée – art. 23.1, 2° de l'AR du 01.12.1975 Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé : - hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ; - s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ; - si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ; - à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.
f	Stationnement sur la chaussée – art. 23.2, al.1^{er}, 1° à 3° de l'AR du 01.12.1975 Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé : 1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ; 2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ; 3° en une seule file. Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.
g	Bicyclettes et cyclomoteurs – art. 23.3 de l'AR du 01.12.1975 Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°. f de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
h	Motocyclettes – art 23.4 de l'AR du 01.12.1975 Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.
i	Interdiction d'arrêt et de stationnement – art. 24, al.1^{er}, 2°, 4° et 7° de l'AR du 01.12.1975

	Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :
	- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
	- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
	- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
	- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.
j	Interdiction de stationnement – art. 25.1 de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
	- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
	- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
	- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
	- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;
	- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
	- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

	- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
	- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
	- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.
K	Indications disque bleu – art. 27.1.3 de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.
I	Véhicules hors d'état de circuler et remorques – art. 27.5 de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.
	Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.
	Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.
m	Carte de stationnement pour personnes handicapées – art. 27bis de l'AR du 01.12.1975 Ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.
n	Respect des signaux E1, E3 ; E5, E7 et E9 – art. 70.2.1 de l'AR du 01.12.1975 Ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.
o	Respect du signal E11 – art. 70.3 de l'AR du 01.12.1975 Ne pas respecter le signal E11.
p	Îlots directionnels et zone d'évitement – art. 77.4 de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.
q	Marques de couleur blanche – art. 77.5 de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de s'arrêter ou de stationner en dehors des marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général

	sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.
r	Marques en damier – art. 77.8 de l'AR du .1.12.1975 Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.
s	Respect du signal C3 – art. 68.3 de l'AR du 01.12.1975 Ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.
t	Respect du signal F103 – art. 71 de l'AR du 01.12.1975 Ne pas respecter le signal F 103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

§3 - Sont des infractions de deuxième catégorie le non-respect des dispositions suivantes :

a	Interdiction d'arrêt et de stationnement sur les routes pour automobiles – art. 22.2 & 21.4.4° de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.
b	Interdiction d'arrêt et de stationnement susceptible de causer un danger – art. 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° de l'AR du 01.12.1975 Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :
	- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
	- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
	- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
	- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
	- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.
C	Interdiction de stationnement – art. 25.1, 4°, 6°, 7° de l'AR du 01.12.1975

	Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :
	- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
	- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
	- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Livre II – Lutte contre les atteintes à l’environnement et au bien-être des animaux

Chapitre I : Sanctions administratives

Article 116 Généralités

Les infractions au présent livre sont passibles de sanctions administratives dont l’amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.194 et suivants du Code de l'environnement. Les montants sont fixés par l’article D.198, alinéa 2 du Code de l’environnement.

Article 117 Mesures de restitutions

Outre les sanctions administratives, le fonctionnaire sanctionnateur peut, soit d'office, soit sur demande de la personne désignée par le Gouvernement, soit sur demande du collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise, prononcer, aux frais du contrevenant, les mesures de restitutions suivantes :

- 1°) la remise en état ;
- 2°) la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l’infraction ;
- 3°) l'exécution de mesures de nature à protéger la population ou l'environnement des nuisances causées ou de mesures visant à empêcher l'accès aux lieux de l’infraction ;
- 4°) l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées et ces conséquences ;
- 5°) l'exécution de travaux d'aménagement visant à régler la situation de manière transitoire avant la remise en état ;
- 6°) la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées.
- 7°) le repoissonnement ou le repeuplement.

Article 118 Sanctions accessoires

§1^{er} - Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre prononcer à titre de sanction accessoire la confiscation :

- 1°) des choses formant l’objet de l’infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au contrevenant ;
- 2°) des choses qui ont été produites par l’infraction ;
- 3°) des avantages patrimoniaux tirés directement de l’infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis.

§2 - Il peut en outre ordonner la publication de sa décision aux frais du contrevenant suivant les modalités qu’il détermine ;

§3 - Le fonctionnaire sanctionnateur peut assortir sa décision d'une astreinte mais uniquement lorsque cette décision prononce une des mesures de restitution ;

Article 119 Procédure de médiation

Le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une procédure de médiation organisée par un médiateur agréé dans les conditions prévues par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.202) ;

La médiation correspond à une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne ;

Lorsque l'accord de médiation est homologué par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci ne peut plus engager de poursuites administratives à l'encontre du contrevenant concerné sans préjudice des mesures de restitution ;

Article 120 Prestation citoyenne

Sans préjudice des mesures de restitution, lorsqu'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer au contrevenant majeur, moyennant son accord ou à la demande de ce dernier, une prestation citoyenne de 30h maximum en lieu et place de l'amende administrative dans les conditions fixées par la Partie VIII du Code de l'environnement (Art.D.203) ;

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été exécutée dans les délais impartis, il ne peut plus prononcer l'amende administrative ;

Article 121 Sanctions particulières aux infractions au Code wallon du Bien-être des animaux

Lorsqu'une infraction au Code wallon du bien-être des animaux ou aux dispositions prises en vertu de celui-ci est constatée, le fonctionnaire sanctionnateur peut, outre l'infliction d'une amende administrative :

- 1°) interdire de détenir, pendant une période d'un mois à cinq ans, un ou plusieurs animaux d'une ou plusieurs espèces ;
- 2°) limiter le nombre d'animaux ou d'espèce pouvant être détenus ;
- 3°) procéder au retrait du permis de détention d'un animal visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être animal.

Article 122 Récidive

§1^{er} - Conformément à l'article D.141, §1^{er}, 11° du Code de l'environnement, la récidive s'entend comme l'état dans lequel une personne se trouve lorsque, précédemment condamnée pénalement ou sanctionnée administrativement pour une infraction à l'une des législations reprises à l'article D.138, elle commet, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation pénale ou administrative respectivement coulée en force de chose jugée ou décidée, une nouvelle infraction à la même législation

§2 - En cas de récidive :

- 1°) le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé ;
- 2°) pour une infraction prévue au Code wallon du bien-être des animaux, le fonctionnaire sanctionnateur ordonne une interdiction de détention de l'animal faisant

l'objet de l'infraction ou le retrait du permis de détention définitivement, ou pendant une période d'un mois à cinq ans ;

3°) pour une infraction commise dans l'exercice de sa profession, le fonctionnaire sanctionnateur peut interdire au contrevenant d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, pour une période d'un mois à trois ans, une activité professionnelle déterminée en lien direct avec l'infraction commise

Article 123 Mesures propres aux mineurs

Un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits peut faire l'objet de poursuites administratives conformément aux articles D.205 et suivants du Code de l'environnement.

Article 124 Perception immédiate

§1^{er} - Lors de la constatation d'une des infractions énumérées au paragraphe 4 de l'article D.174 du Code de l'environnement, une perception immédiate peut être proposée au contrevenant par l'agent constatateur pour autant que le fait n'ait causé aucun dommage immédiat à autrui.

§2 - Outre la proposition d'une perception immédiate, l'agent constatateur peut imposer au contrevenant la remise en état.

Article 125 Transaction

§1^{er} - Pour autant que le fait n'ait pas causé de dommage immédiat à autrui, le Fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il est saisi des poursuites administratives, et avant l'intentement de celles-ci, proposer une transaction pour toute infraction visée à une des législations reprises à l'article D.138 du Code de l'environnement. Les modalités de cette transaction sont fixées par l'article D.173 du Code de l'environnement.

§2 - Le Fonctionnaire sanctionnateur peut en outre imposer au contrevenant la remise en état.

Chapitre II. Infractions prévues par le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique

Article 126 Disposition unique

Sont passibles d'une sanction administrative, dont l'amende administrative, en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1^{er}, 10° à 14° (abandon) et 18° (brûlage) du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

1° le brûlage à l'air libre des déchets, à l'exception des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code rural et au Code forestier et leurs mesures d'exécution **(2e catégorie)**.

Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestation folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par cette interdiction ;

2° l'abandon de déchets dans le cadre de l'exercice habituel d'une activité en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique (**2^e catégorie**) ;

3° l'abandon de déchets en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique, d'une manière telle que l'environnement et, le cas échéant, la santé humaine, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2^e catégorie**) ;

4° l'abandon de déchets en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique, d'une manière telle que le bien-être animal et, le cas échéant, la vie de l'animal, ont été ou sont susceptibles d'être mis en danger (**2^e catégorie**);

5° l'abandon de déchets en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique, dans un autre contexte que celui visé au 2° et d'une manière autre que celles visées aux 3° et 4° (**2^e catégorie**).

Chapitre III. Infractions prévues par le Code de l'eau

Article 127 Eau de surface

Est passible d'une sanction administrative, dont l'amende administrative, en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3^e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales ;

¹ Celles non visées à l'article D392.

- **le fait de tenter** de commettre, entre autres, l'un des comportements suivants :
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduelles ;
- ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- n'évacue pas les eaux urbaines résiduelles exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;

- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Article 128 Eau destinée à la consommation humaine

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

4° le non-respect des obligations reprises à l'article D. 401, 5° à 10° du Code de l'eau.

Article 129 Certibeau

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 410 du Code de l'eau. Sont visés **(3e catégorie)**

- le fait de raccorder à la distribution publique de l'eau un immeuble visé à l'article D.227ter, paragraphes 2 et 3 du Code de l'eau, qui n'a pas fait l'objet d'un CertiBEau concluant à la conformité de l'immeuble ;
- le fait d'établir un CertiBEau sans disposer de l'agrément requis en qualité de certificateur au sens de l'article D.227quater du Code de l'eau ;
- le fait d'établir un CertiBEau dont les mentions sont non conformes à la réalité.

Article 130 Cours d'eau non navigables

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du Code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du Code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, paragraphe 3 du Code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du Code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;

e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;

f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;

i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;

j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du Code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'utilisateur ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du Code de l'eau.

Article 131 Non-respect des injonctions et omission d'exécution

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, paragraphe 2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)** :

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;

b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, paragraphe 2, alinéa 3 du Code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du Code de l'eau.

Chapitre IV. Infractions prévues par le décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques

Article 132 Disposition générale

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 33 du décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, à savoir, notamment :

1° celui qui ne respecte pas les modalités d'exercice de la pêche arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 10 du décret, notamment celles définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche **(3^e catégorie)**

2° celui qui, en vue d'enivrer, de droguer ou de détruire les poissons ou les écrevisses, jette directement ou indirectement dans les eaux soumises au décret des substances de nature à atteindre ce but **(3^e catégorie)**

3° celui qui empoissonne, sans autorisation préalable, les eaux auxquelles s'applique le décret **(3^e catégorie)**

4° celui qui pêche sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient **(4^e catégorie)**

5° celui qui pêche sans être titulaire d'un permis de pêche régulier et en être porteur au moment où il pêche **(4^e catégorie)**.

Article 133 Doublement des peines

Sans préjudice de l'article D. 180 du Livre Ier du Code de l'Environnement], les peines encourues en vertu de l'article 7 peuvent être portées au double du maximum :

1° si l'infraction a été commise en dehors des heures où la pêche est autorisée ;

2° si l'infraction a été commise en bande ou en réunion ;

3° si l'infraction a été commise dans une réserve naturelle visée à l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Dans ces hypothèses, la peine d'amende minimale encourue ne peut en tout cas être inférieure au triple du minimum prévu pour une infraction de troisième catégorie.

Chapitre V. Infractions prévues par le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Article 134 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3^e catégorie)**

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, paragraphe 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

Chapitre VI. Infractions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Article 135 Permis d'environnement

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir **(3e catégorie)**:

- celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;
- celui qui ne porte pas à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique au moins 15 jours avant celle-ci ;
- celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- celui qui ne signale pas immédiatement à l'autorité compétente et au fonctionnaire technique, tout accident ou incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement ou toute infraction aux conditions d'exploitation ;
- celui qui n'informe pas l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- celui qui ne conserve pas, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur ainsi que toute décision de l'autorité compétente de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation.
- Celui qui ne rassemble pas, pour chaque établissement, les données environnementales et/ou qui ne les notifie pas à l'administration de l'environnement en remplissant le formulaire déterminé par le Gouvernement ; qui ne garantit pas la qualité des données environnementales fournies par l'exploitant à l'administration de l'environnement en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment des données de surveillance, des factures d'émission, des équations de bilan matière, une surveillance indirecte ou d'autres calculs, des appréciations techniques ou autres et des méthodes internationalement approuvées, s'il en existe.

Chapitre VII. Infractions prévues par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Article 136 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéas 1 et 3 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (**3e catégorie**) :

- tout fait susceptible de porter atteinte aux oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce de ceux-ci (L. 12.7.1973, art. 2, par. 2) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces protégées de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- tout fait susceptible de porter atteinte aux espèces végétales protégées ainsi qu'à leur habitat naturel et le commerce de celles-ci ;
- le fait d'introduire dans la nature ou dans les parcs à gibier des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) ou des souches non indigènes d'espèces animales et végétales indigènes à l'exclusion des souches des espèces qui font l'objet d'une exploitation sylvicole ou agricole (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait, dans une réserve naturelle de tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière des animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers ou d'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1er) ;
- le fait, dans un site Natura 2000, de détériorer les habitats naturels et de perturber les espèces pour lesquels le site a été désigné, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif
- le fait de ne pas respecter les interdictions générales et particulières applicables dans un site Natura 2000 ;
- le fait de violer les articles du décret du 2 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature ou les arrêtés d'exécution non visés à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi sur la conservation de la nature.
- le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1)

2° Est visé par l'article 63, alinéa 3 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de contrevenir aux dispositions reprises dans les éventuels règlements communaux complémentaires en matière de conservation de la nature.

Chapitre VIII. Infractions prévues par la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Article 137 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (notamment l'arrêté royal du 24 février 1997 fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés) ou celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit (**3^e catégorie**).

Chapitre IX. Infractions prévues par le Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Article 138 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir, celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

Chapitre X. Infractions prévues par le décret du 4 octobre 2018 relatif au code wallon du bien-être des animaux

Article 139 Généralités

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105, §2 du Code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3^e catégorie**) :

1° celui qui détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, paragraphe 2 du Code ;

2° celui qui ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code, à savoir que tout animal détenu en extérieur dispose d'un abri naturel ou artificiel pouvant le préserver des effets néfastes du vent, du soleil et de la pluie. À défaut d'un abri visé

à l'alinéa 1er et en cas de conditions météorologiques pouvant porter atteinte à son bien-être, l'animal est déplacé dans un lieu d'hébergement adéquat ;

3° celui qui détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code ;

4° celui qui ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, paragraphe 3 du Code ;

5° celui qui ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code ;

6° celui qui contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code, notamment l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

7° celui qui détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code ;

8° celui qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code, notamment celles prévues dans l'arrêté royal du 2 septembre 2005 relatif au bien-être des animaux utilisés dans les cirques et les expositions itinérantes ;

9° celui qui fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code ;

10° celui qui ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code dans l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux ;

11° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code ou aux conditions fixées en vertu de ce même article ;

12° celui qui ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles ;

13° celui qui laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

Article 140 Circonstances aggravantes

L'infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

a) la perte de l'usage d'un organe ;

b) une mutilation grave ;

c) une incapacité permanente ;

d) la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

Chapitre XI : infractions prévues par le décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Article 141 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 17 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules, à savoir, notamment (**2^e catégorie**) :

1° celui qui circule avec un véhicule frappé d'une interdiction de circulation en raison de l'euronorme à laquelle il répond ;

2° celui qui, en connaissance de cause, ne s'est pas enregistré conformément à l'article 13, paragraphe 2 du décret, ou a fourni de fausses données pour l'enregistrement ;

3° celui qui accède à une zone de basses émissions en contravention à l'article 4 du décret ;

4° celui qui contrevient à l'article 15 du décret en ne coupant pas directement le moteur d'un véhicule lorsque ce dernier est à l'arrêt à un endroit où il n'est pas interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en application de l'article 24 du Code de la route ;

Chapitre XII : infractions prévues par le décret du 31 janvier 2019 relative à la qualité de l'air intérieur

Article 142 Disposition unique

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, ou de mesures de restitution et de mesures complémentaires ou compensatoires telles que visées à l'article D.201 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie) ;

2° l'exploitant ou le propriétaire d'un établissement ouvert au public qui (**4^e catégorie**) :

fait obstacle à l'évaluation de la qualité de l'air à l'intérieur visé à l'article 8 du décret précité ;

ne met pas en œuvre les mesures de surveillance visées à l'article 11 du décret précité ;

ne soumet pas, pour approbation, dans les délais prévus, le plan d'actions visé à l'article 12 du décret précité ;

ne met pas en œuvre dans les délais prévus, le plan d'actions visé à l'article 12 du décret précité.

Les infractions précitées sont sanctionnables dès l'entrée en vigueur dudit décret.

Livre III – Dispositions finales

Article 143 Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

En outre, le règlement général de police adopté par le conseil communal le 11 janvier 2016 est abrogé de plein droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 144 Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Adopté par le conseil communal en date du 4 décembre 2025.

Tubize, le 4 décembre 2025,

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

E. LAURENT

S. D'ORAZIO